

## **RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION (POLITIQUE)**

<b>Titre :</b>	Contributions financières qui peuvent être exigées des parents et des élèves
<b>Responsables de l'application :</b>	Direction générale et direction d'établissement
<b>Adoption :</b>	2006-04-24 (06-04-24-242)
<b>Entrée en vigueur :</b>	2006-04-25
<b>Révision :</b>	2014-08-12 (14-08-12-393) (modification de la codification)
<b>Document remplacé :</b>	DG-06-04-24

---

### **OBJET**

La présente politique vise à fournir un encadrement et à préciser des orientations au regard des frais exigés des parents et des élèves dans les établissements de la Commission scolaire des Phares, et ce, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

### **DESTINATAIRES**

Les commissaires, le personnel de la Commission scolaire des Phares, les parents et les élèves.

### **CONTENU**

#### **1.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

- 1.1** La Commission scolaire est soucieuse de respecter le principe de la gratuité scolaire pour l'ensemble de sa clientèle étudiante, au secteur des jeunes et en formation professionnelle.
- 1.2** Seuls les frais autorisés par la *Loi sur l'instruction publique* peuvent être chargés aux parents et aux élèves et ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.

- 1.3** Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la *Loi sur l'instruction publique* et de la présente politique et d'en informer sa clientèle.

## **2.0 OBJECTIFS**

- 2.1** Assurer l'accessibilité aux services éducatifs.
- 2.2** Préciser la notion de gratuité scolaire en vertu du droit à l'instruction publique.
- 2.3** Préciser les frais qui peuvent être exigés des parents et des élèves par les établissements.
- 2.4** Distinguer les frais qui sont obligatoires de ceux qui sont facultatifs.

## **3.0 RESPONSABILITÉS**

### **3.1 La Commission scolaire**

La Commission scolaire doit adopter une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets non gratuits prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde, de transport et de surveillance le midi.

La politique de la Commission scolaire doit être adoptée après consultation du Comité de parents, du Comité consultatif de gestion et dans le respect des compétences du conseil d'établissement.

Le montant des frais demandé dépend habituellement des matières, des ordres d'enseignement et des projets éducatifs particuliers offerts par l'établissement.

La Commission scolaire doit s'assurer que les frais exigés sont raisonnables et ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité aux services éducatifs.

### **3.2 Le conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement a le pouvoir d'établir les principes d'encadrement du coût des documents qui ne sont pas gratuits et d'approuver la liste du matériel qui n'est pas mis gratuitement à la disposition des élèves en tenant compte de la politique de la Commission

scolaire et des autres contributions financières qui peuvent être réclamées par des services de garde, de transport et de surveillance le midi.

Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique.

Le conseil d'établissement peut également exiger certaines contributions financières dans le cadre de ce qui est prévu à l'article 90 sur la *Loi de l'instruction publique*.

Pour les centres de formation professionnelle, les pouvoirs du conseil d'établissement prévus à l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* s'appliquent en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **3.3 La direction d'établissement**

La directrice de l'établissement ou le directeur de l'établissement propose les principes applicables au coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

La directrice de l'établissement ou le directeur de l'établissement propose la liste des objets mentionnés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit les crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est une responsabilité que la direction de l'établissement exerce sur proposition du personnel enseignant.

La directrice de l'établissement ou le directeur de l'établissement doit promouvoir et mettre en œuvre la présente politique.

### **3.4 La directrice générale ou le directeur général**

La directrice générale ou le directeur général doit s'assurer de l'application et du respect de la présente politique.

## **4.0 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LES ÉTABLISSEMENTS**

### **4.1 Orientations générales**

**4.1.1** Tout résident du Québec visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* qui fréquente un établissement de la Commission scolaire

des Phares doit avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 3, 7 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique*.

**4.1.2** Seuls les frais prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et autorisés par le conseil d'établissement peuvent être chargés aux parents et aux élèves.

**4.1.3** La contribution financière demandée aux parents ou aux élèves doit l'être pour couvrir les frais que représente l'achat des documents conçus pour être altérés par les élèves et du matériel imprimé tels cahiers d'activités, cahiers maison et documents photocopiés dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ou lorsque les règles d'hygiène le justifient (écouteurs).

**4.1.4** Le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour des services tels que :

- Les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe.
- Les activités sportives, culturelles et sociales qui sont approuvées comme telles dans la programmation des services complémentaires et qui ont un caractère obligatoire pour les élèves.

Cependant, des frais peuvent être exigés pour les activités éducatives qui ont un caractère facultatif même lorsque ces activités se situent dans le cadre de la programmation adoptée par le conseil d'établissement. Dans ce cas, des activités alternatives sont prévues à l'école pour les élèves qui ne participent pas. Une indication claire sera donnée aux parents et aux élèves sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'activité.

**4.1.5** Le droit à la gratuité scolaire des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés des parents et des élèves pour :

- L'achat de manuels scolaires ;
- L'achat de ressources bibliographiques et documentaires ;
- L'achat de dictionnaires et d'une grammaire ;
- L'achat d'une bible ou d'un roman ;
- L'achat des autres types de matériel didactique pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires (ex. :

pinceaux, instruments de musique, calculatrice scientifique, etc.) ;

- Le dépôt pour les manuels scolaires ;
- L'entretien des instruments de musique ;
- La flûte à bec;
- La reprise d'épreuves d'établissement ou d'épreuves officielles;
- L'obligation de louer ou d'acheter un cadenas;
- La carte d'identité exigée par l'école pour permettre aux élèves de recevoir les services éducatifs prévus par la loi et le Régime pédagogique, tels les services de bibliothèque.

De plus, on ne peut refuser de remettre l'horaire aux élèves, ni de retenir du matériel dans le cas où des élèves n'auraient pas acquitté les frais scolaires.

Des frais peuvent cependant être exigés des parents et des élèves pour tout matériel dont la transformation par l'élève est requise par certains cours, quand celui-ci demeure propriétaire de bien fini (ex. : bois, plastique, papier, aliments, etc.).

La Commission scolaire recommande aux établissements dans un souci de transparence, que toutes les contributions financières demandées aux parents et élèves soient détaillées et qu'il soit indiqué clairement ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif.

Les modalités de paiement des différentes contributions financières à l'exception de celles concernant le transport scolaire sont établies par la direction de l'établissement.

Celles du transport scolaire sont établies par la Commission scolaire.

#### **4.2 Projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement**

Outre les services de base prévus par la Loi et le Régime pédagogique, la Commission scolaire ou l'établissement peut offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire.

Ces services ne peuvent pas être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme (programme d'éducation internationale, programmes enrichis, etc.)

Dans ce cadre, des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels requis par le programme tels déplacements, matériel spécialisé, frais de tests ou d'examens dispensés ou corrigés par des organismes extérieurs.

#### **4.3 Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles (Arts-Sports-Études)**

Puisque ces projets ne touchent pas la prestation de services éducatifs dispensés dans le cadre d'un programme d'enseignement, le principe de la gratuité scolaire n'est pas applicable.

Les conditions et critères déterminés par l'établissement ou par l'organisme responsable peuvent prévoir une contribution financière pour les services autres qu'éducatifs.

#### **4.4 Formation professionnelle financée par le MELS**

Le droit à la gratuité des programmes d'études en formation professionnelle est reconnu lorsque financé par le MELS, peu importe l'âge des personnes inscrites.

Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études en formation professionnelle s'applique aux élèves jeunes.

Pour les élèves jeunes, les manuels scolaires et le matériel didactique qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs des programmes d'études en formation professionnelle doivent être fournis gratuitement.

Pour les élèves adultes, toujours dans le souci de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, les notes de cours, les volumes, l'équipement et le matériel didactique ne devraient pas être facturés systématiquement et les établissements devraient se référer au guide d'organisation lorsque celui-ci est disponible.

Il serait souhaitable que les centres de formation professionnelle respectent les orientations suivantes :

**4.4.1** Informer l'élève des coûts en matière de formation.

**4.4.2** N'imposer aucuns frais se rapportant à la matière première ou au matériel de base à moins que l'élève ne demeure propriétaire du bien fini ou qu'il en fasse un usage personnel en dehors des cours de formation.

**4.4.3** Distinguer les contributions obligatoires de celles qui sont facultatives.

**4.4.4** N'imposer aucuns frais d'ouverture de dossier, d'inscription, d'admission ou de dépôt de garantie.

L'équipement de sécurité et les vêtements d'usage personnel requis pour certains programmes d'enseignement ne sont pas considérés comme du matériel didactique et peuvent faire l'objet d'une demande de contribution financière.

#### **4.5 Contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires**

**4.5.1** L'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition et doit les rendre à la fin des activités scolaires.

À défaut, la direction d'établissement peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

#### **4.6 Surveillance des élèves le midi**

Chaque établissement s'assure du financement de son service de surveillance des élèves le midi et convient des modalités avec le conseil d'établissement.

La contribution financière exigible des parents est raisonnable et en fonction des coûts réels pour le fonctionnement de ce service.

De plus, les frais de surveillance doivent être présentés distinctement du coût des activités facultatives offertes pendant la période du midi.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs de ces services.

#### **4.7 Services éducatifs extrascolaires**

Les services éducatifs extrascolaires ne sont pas prévus par le Régime pédagogique et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire. Ces services peuvent comprendre :

- Des activités relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire.
- Des activités parascolaires.

#### **4.8 Service de garde**

Les contributions financières relatives au service de garde sont établies dans la *Politique sur les services de garde* de la Commission scolaire des Phares.

Cette politique est disponible auprès de chaque direction d'établissement, au Secrétariat général de la Commission scolaire ainsi que sur le site Internet de la Commission scolaire à l'adresse [www.csphares.qc.ca](http://www.csphares.qc.ca).

#### **4.9 Transport scolaire**

Les contributions financières relatives au service de transport scolaire sont établies dans la *Politique sur l'éligibilité au transport scolaire* de la Commission scolaire des Phares.

Cette politique est disponible auprès de chaque direction d'établissement, au Secrétariat général de la Commission scolaire ainsi que sur le site Internet de la Commission scolaire à l'adresse [www.csphares.qc.ca](http://www.csphares.qc.ca).

#### **4.10 Recouvrement des contributions financières**

La Commission scolaire peut recourir à des procédures légales pour récupérer les sommes dues par les parents ou l'élève majeur lorsque les raisons du refus de s'acquitter de leurs obligations ne découlent pas d'une situation financière pénible. Toute démarche relative au recouvrement de sommes dues doit se faire sans préjudice pour l'élève.

### **5.0 DISPOSITIONS FINALES**

#### **5.1 Reddition de comptes**

L'établissement doit rendre compte annuellement à la Commission scolaire de l'application de la présente politique à la date et dans la forme qu'elle détermine.

### **ADOPTION**

La présente politique a été adoptée au conseil des commissaires par la résolution 06-04-24-242.

La codification de la présente politique a été modifiée par le Conseil des commissaires le 12 août 2014 par la résolution 14-08-12-393.

#### **Historique des révisions :**

12 août 2014 : A133-1 (14-08-12-393)  
(Modification administrative de la codification)

(remplace DG-06-04-24 – Contributions financières qui peuvent être exigées des parents et des élèves)